



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **05 JUIN 2018**

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier n°2016-422 ENREG

ARRÊTÉ N°2016-422 ENREG
portant enregistrement de la demande formulée
par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,
afin de poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
au lieu-dit « Lieutaud » sur le territoire de la commune de Marseille (16ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP des Bouches-du-Rhône, approuvé par le Conseil régional le 24 juin 2016, et le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 08 septembre 2017 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92148 CLAMART Cedex pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille (16^e arrondissement), quartier de l'Estaque, Vallon de Riaux, lieu-dit « Lieutaud » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121-2008 DIN du 31 mars 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Provence à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marseille (16^e) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°414-2010 A du 10 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires (autorisation de stockage de déchets inertes dépassant le seuil d'acceptation en fraction soluble) ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°365-2012 DIN/PC du 30 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires (autorisation de stockage de déchets inertes issus de chantiers du littoral de Marseille et dépassant certains seuils d'acceptation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 inclus ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 4 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 27 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans un courriel du 29 mai 2018 ;

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux consultés (Les Pennes-Mirabeau, Marseille et Le Rove) ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant, au regard notamment des résultats de la consultation du public, que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise qu'après la mise à l'arrêt définitif de l'installation, le site aura une vocation écologique, après avoir été réaménagé pour un usage futur de type espace naturel ;

Considérant que la sensibilité environnementale du milieu (en particulier, aucune extension spatiale n'étant prévue), et le cumul d'incidences avec d'autres éventuels projets proches ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, représentée par Monsieur Christophe RABIET, dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée. Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Marseille 16^e arrondissement, quartier de l'Estaque, Vallon de Riaux, lieu-dit « Lieutaud ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé jusqu'au 31 décembre 2030 incluant la remise en état du site. Le réaménagement progressif et coordonné du site doit être poursuivi selon le phasage joint au dossier.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation relève de la ou des rubrique(s) listée(s) dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes issus du BTP Quantité de déchets inertes admissible : - 100 000 t/an max. - 600 000 m ³ soit 1 290 000 tonnes au total, sur 13 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2018.	E

* Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la ou les commune(s), parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
Marseille 16 ^e	Parcelles n°38 à 47 et 49 cadastrées section A	Lieutaud

La surface foncière affectée à l'installation est égale à 13 ha 14 a.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Les déchets admissibles dans l'installation figurent en annexe au présent arrêté. Ce sont ceux de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site doit avoir été remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (notamment l'étude paysagère d'Agence Paysage Ingénierie Conseils de juillet 2015, figurant en annexe 9 du dossier), pour un usage à vocation écologique de type espace naturel.

Chapitre 1.6. Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir celles de l'arrêté préfectoral n°121-2008 DIN du 31 mars 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Provence à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de Marseille (16^e), de l'arrêté préfectoral n°414-2010 A du 10 janvier 2011 et de l'arrêté préfectoral n°365-2012 DIN/PC du 30 janvier 2013 susvisés.

Article 1.6.2. Conditions d'admission des déchets inertes

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté précité du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.6.3. Arrêté(s) ministériel(s) de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, ou la salubrité publique, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

Article 2.2.1. Horaires d'ouverture

L'installation est ouverte de 7h à 20h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 2.2.2. Accès au site

L'unique itinéraire emprunté par les camions est celui passant par le pont des chasseurs (surplombant l'A55), et le chemin privé de l'exploitant au nord du site.

Article 2.2.3. Trafic des camions

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, le trafic de poids lourds est constitué d'en moyenne (annuelle) 20 rotations par jour. Le trafic de poids lourds est constitué d'au maximum 450 rotations par mois.

Article 2.2.4. Impact sonore

En complément des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des émissions sonores de son installation

(émergences, et niveaux de bruit en limite de propriété), dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un premier contrôle est réalisé sous trois mois. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.5. Sécurité incendie

L'exploitant permet l'accessibilité des services d'incendie et de secours en toutes circonstances, en prévoyant la possibilité de déverrouiller le portail d'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Pour ce faire, l'exploitant place au niveau du portail d'accès au site :

- Soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm), dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
- Soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm).

L'exploitant est tenu d'actualiser, avec le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, la défense extérieure contre l'incendie du site.

Article 2.2.6. Réseau pluvial

Le réseau pluvial est conforme aux conclusions de la note hydraulique de juin 2003 élaborée en concertation avec la CUMPM.

Article 2.2.7. Remise en état

Après réaménagement du site, le stockage présente un modelé final en forme de dôme dont le sommet se situe à la cote maximale 220 m NGF.

Article 2.2.8. Comité de suivi

L'exploitant réunit au moins tous les ans un comité de suivi du site, composé a minima des représentants suivants :

- L'exploitant (titulaire du présent enregistrement)
- La commune de Marseille (15^e et 16^e arrondissements notamment)
- Le(s) comité(s) d'intérêt de quartier
- La DREAL.

La réunion annuelle du comité de suivi peut être commune aux trois installations LafargeHolcim du secteur (carrière « Galland » de l'Estaque, ISDI de La Nerthe et ISDI de Lieutaud).

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions

administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3.3. Notification et publicité

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Marseille pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux consultés ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.5. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur chargée de l'Inspection de l'environnement,
- Le Commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise sera transmise à l'exploitant.

Marseille, le 05 JUIN 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU